



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

marins : annuités liquidables

Question écrite n° 60187

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la question de la bonification des pensions de retraites des marins ayant effectué leur service militaire pendant la guerre d'Algérie et les combats au Maroc et en Tunisie. Le code de pensions de retraite des marins énonce en effet dans son article L. 11-1 que « entrent en compte pour le double de leur durée les services militaires et les temps de navigation professionnelle accomplis en période de guerre dans les conditions fixées par voie réglementaire ». L'article R. 6 de ce même code précise les périodes ouvrant droit à cette bonification d'annuités, mais ne mentionne pas la période de guerre en Algérie, ni les périodes de combats au Maroc et en Tunisie. Or, plusieurs décrets en date du 23 septembre 2004 ont accordé des bonifications de pensions similaires aux militaires ayant effectué des « campagnes simples » à Haïti, en Afghanistan ou en ex-Yougoslavie, conformément au code de pensions civiles et militaires de retraite. Dès lors, il semblerait légitime de permettre aux marins ayant effectué leur service militaire pendant la période de guerre en Afrique du Nord (1952-1962) de bénéficier d'une bonification d'annuités de leur pension. Aussi, il lui demande de préciser ses intentions sur cette question.

Texte de la réponse

Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article L. 11 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche, ou de plaisance, établit un droit à bonifications au titre des services militaires et des temps de navigation active et professionnelle accomplis en période de guerre. Cette bonification conduit au doublement des périodes considérées. L'article R. 6 dudit code précise quels sont les services visés par cette mesure. À ces services se sont ajoutés, depuis l'intervention de la loi n° 52-883 du 18 juillet 1952, les services accomplis pendant les hostilités d'Indochine et de Corée. Ce texte a en effet accordé aux anciens combattants de ces conflits une égalité complète de droits avec les anciens combattants des guerres de 1914-1918 et de 1939-1945. Cela explique que, nonobstant l'absence de modification de l'article R. 6 du code des pensions de retraite des marins, le doublement des services soit accordé aux marins anciens combattants en Indochine et en Corée. Il ne peut toutefois en aller de même, sans base légale, pour les marins, anciens combattants en Afrique du Nord. En effet, si la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a substitué à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord » l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », les débats parlementaires ont clairement montré que l'objet de ce texte était limité à la modification de l'article L. 1 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Dans ces conditions, pas plus le code des pensions de retraite des marins que le code des pensions civiles et militaires de retraite n'ont été modifiés. La loi précitée n'a donc pas d'effet à leur égard, au contraire de celle du 18 juillet 1952 pour l'Indochine et la Corée. Le ministre délégué aux anciens combattants tient à ajouter qu'une réforme éventuelle du code des pensions de retraite des marins, tendant à octroyer aux anciens d'Afrique du Nord le bénéfice de la campagne simple, ne saurait, en tout état de cause, être étudiée que dans le cadre d'une réflexion d'ensemble touchant aux différents régimes de protection sociale actuellement, en effet, seuls les anciens combattants fonctionnaires et assimilés peuvent, le cas échéant, voir leur pension de retraite majorée par l'octroi de bonifications de campagne.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60187

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2600

Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5311